

Art. 19.
Cotisation annuelle des sociétaires.
Indépendamment de la contribution au sinistre, il est établi une cotisation annuelle qui ne peut excéder dans aucun cas, pour chaque sociétaire, 10 centimes par 1,000 fr. de la valeur assurée, sans égard à l'augmentation progressive résultant du classement.

appliquées annuellement au paiement des sinistres, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

Il délibère aussi lorsqu'il y a lieu sur la ratification de la nomination du directeur, faite par le conseil d'administration, suivant le même article 24.

Art. 20.
Conditions pour faire partie du conseil d'administration.
Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins pour 100,000 francs de propriétés engagées à l'assurance.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux affaires de la société; ils n'ont que la responsabilité de l'exécution de leur mandat.

Art. 21.
Fonctions du directeur.
Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Des trois clés de la caisse, une est remise au caissier, une deuxième au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

Art. 22.
Cotisation annuelle des sociétaires.
Indépendamment de la contribution au sinistre, il est établi une cotisation annuelle qui ne peut excéder dans aucun cas, pour chaque sociétaire, 10 centimes par 1,000 fr. de la valeur assurée, sans égard à l'augmentation progressive résultant du classement.

appliquées annuellement au paiement des sinistres, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

Il délibère aussi lorsqu'il y a lieu sur la ratification de la nomination du directeur, faite par le conseil d'administration, suivant le même article 24.

Art. 20.
Conditions pour faire partie du conseil d'administration.
Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins pour 100,000 francs de propriétés engagées à l'assurance.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux affaires de la société; ils n'ont que la responsabilité de l'exécution de leur mandat.

Art. 21.
Fonctions du directeur.
Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Des trois clés de la caisse, une est remise au caissier, une deuxième au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

Art. 23.
Composition de la commission.
Le conseil général se compose de cent propriétaires assurés pour les valeurs les plus considérables.

appliquées annuellement au paiement des sinistres, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

Il délibère aussi lorsqu'il y a lieu sur la ratification de la nomination du directeur, faite par le conseil d'administration, suivant le même article 24.

Art. 20.
Conditions pour faire partie du conseil d'administration.
Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins pour 100,000 francs de propriétés engagées à l'assurance.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux affaires de la société; ils n'ont que la responsabilité de l'exécution de leur mandat.

Art. 21.
Fonctions du directeur.
Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Des trois clés de la caisse, une est remise au caissier, une deuxième au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

Art. 24.
Attribution du conseil d'administration.
Le conseil d'administration nomme le directeur, sauf la ratification du conseil général.

appliquées annuellement au paiement des sinistres, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

Il délibère aussi lorsqu'il y a lieu sur la ratification de la nomination du directeur, faite par le conseil d'administration, suivant le même article 24.

Art. 20.
Conditions pour faire partie du conseil d'administration.
Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins pour 100,000 francs de propriétés engagées à l'assurance.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux affaires de la société; ils n'ont que la responsabilité de l'exécution de leur mandat.

Art. 21.
Fonctions du directeur.
Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Des trois clés de la caisse, une est remise au caissier, une deuxième au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

Art. 25.
Renouvellement et remplacement des membres du conseil d'administration.
Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les cinq ans.

appliquées annuellement au paiement des sinistres, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

Il délibère aussi lorsqu'il y a lieu sur la ratification de la nomination du directeur, faite par le conseil d'administration, suivant le même article 24.

Art. 20.
Conditions pour faire partie du conseil d'administration.
Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins pour 100,000 francs de propriétés engagées à l'assurance.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux affaires de la société; ils n'ont que la responsabilité de l'exécution de leur mandat.

Art. 21.
Fonctions du directeur.
Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Des trois clés de la caisse, une est remise au caissier, une deuxième au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE IMMOBILIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS.

TARIF DES CONTRIBUTIONS PROGRESSIVES.

Aux termes de l'article 4 des statuts, les propriétés sont frappées d'une part contributive proportionnelle dans le remboursement des sinistres, selon les risques d'incendie qu'elles comportent. Ces risques sont établis ainsi qu'il suit :

Table with 2 columns: Risk level (1st, 2nd, 3rd, etc.) and corresponding contribution amount (deux, trois, quatre, etc.).

Tableau d'appréciation et de classification des risques de l'incendie.

1^{re} DIVISION. — RISQUES PROVENANT DE LA NATURE DES CONSTRUCTIONS.

Première catégorie. — PREMIER RISQUE.

Maisons construites en pierres, moellons et pans de bois, hourdés et revêtus de plâtre, ainsi que toutes leurs dépendances,

2^{me} DIVISION, à laquelle le tarif des contributions progressives est applicable.

RISQUES RESULTANT DES PROFESSIONS OU EXPLOITATIONS ET QUI DOIVENT ÊTRE AJOUTÉS À CEUX DES CONSTRUCTIONS.

Large table with 4 main columns: PREMIÈRE CATÉGORIE, DEUXIÈME CATÉGORIE, TROISIÈME CATÉGORIE, QUATRIÈME CATÉGORIE. Each column lists various professions and types of buildings.

La classification des propriétés sera faite par le conseil d'administration, d'après les indications qui seront fournies par les propriétaires et par les architectes de la compagnie lors de la présentation des maisons à l'assurance, ou lors des changements de construction ou de destination qui seront apportés par les sociétaires dans le cours des engagements.

alors même que ces dépendances seraient en construction légère, avec ou sans bois apparents.

Deuxième catégorie. — DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME RISQUES.

Maisons construites en pierres, moellons et pans de bois hourdés et revêtus de plâtre en partie seulement, contenant même des hangars de quelque importance en charpente apparente.

Troisième catégorie. — CINQUIÈME, SIXIÈME ET SEPTIÈME RISQUES.

Maisons construites en moellons et pans de bois apparents, renfermant des bâtiments en charpente et planches d'une grande étendue.

Quatrième catégorie. — HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME RISQUES.

Maisons construites presque entièrement en pans de bois apparents et renfermant tout ou partie des circonstances suivantes: Etat de vétusté, insuffisance de moyens de précaution, absence d'eau, vices de constructions, situation dans les quartiers éloignés de secours.

à laquelle le tarif des contributions progressives est applicable.

prévu par les articles 4 et 8 des statuts, ne sera point admise ou sera rejetée de l'assurance.

Quant aux causes de risques qui ne seraient point comprises dans les catégories qui précèdent, elles seraient classées par analogie.

Si l'expérience démontrait que le tarif des deux tableaux ci-dessus dut être modifié, ces modifications seraient opérées dans les formes prescrites par l'article 21 des statuts.

En marge est écrit: Enregistré à Paris, le 24 novembre 1843, folio 79, verso case 3. Reçu un franc dix centimes pour décalque. Signé Leverdier.

Signé MOUTIET.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1843, enregistré le 1^{er} janvier 1844, par M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de Sarntine, 2; et M. Laurent-Louis-Jouard DUFAY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de grains et graines, déjà exploité par M. Plet; que la durée de cette société sera de six années à compter du 1^{er} janvier 1844, pendant lesquels six mois, depuis que le siège social est établi à Paris, rue de Sarntine, 1; et que la raison et la signature sociales seront PLET fils et Comp. pour les trois premières années, et PLET fils et DUFAY, pendant les trois années restantes de la durée de la société; que M. Plet fils aura seul la signature sociale, et M. Dufay aura la signature sociale pendant les trois premières années. M. Dufay signera de son nom, pour Plet fils et Comp.; et lorsque la raison sociale deviendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets ou engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils auront été contractés, et tous engagements étrangers à la société, même sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1843, enregistré le 1^{er} janvier 1844, par M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de Sarntine, 2; et M. Laurent-Louis-Jouard DUFAY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de grains et graines, déjà exploité par M. Plet; que la durée de cette société sera de six années à compter du 1^{er} janvier 1844, pendant lesquels six mois, depuis que le siège social est établi à Paris, rue de Sarntine, 1; et que la raison et la signature sociales seront PLET fils et Comp. pour les trois premières années, et PLET fils et DUFAY, pendant les trois années restantes de la durée de la société; que M. Plet fils aura seul la signature sociale, et M. Dufay aura la signature sociale pendant les trois premières années. M. Dufay signera de son nom, pour Plet fils et Comp.; et lorsque la raison sociale deviendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets ou engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils auront été contractés, et tous engagements étrangers à la société, même sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire.

D'un acte passé devant M. Dreu et son collègue, notaires à Paris, le 3 janvier 1844, enregistré le 14 janvier 1844, par M. Eugène LEFÈVRE, (1630)

Qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison Albert JOURDAN et Comp., ayant pour objet la fabrication et le commerce de toute espèce de chales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1843, enregistré le 1^{er} janvier 1844, par M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de Sarntine, 2; et M. Laurent-Louis-Jouard DUFAY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de grains et graines, déjà exploité par M. Plet; que la durée de cette société sera de six années à compter du 1^{er} janvier 1844, pendant lesquels six mois, depuis que le siège social est établi à Paris, rue de Sarntine, 1; et que la raison et la signature sociales seront PLET fils et Comp. pour les trois premières années, et PLET fils et DUFAY, pendant les trois années restantes de la durée de la société; que M. Plet fils aura seul la signature sociale, et M. Dufay aura la signature sociale pendant les trois premières années. M. Dufay signera de son nom, pour Plet fils et Comp.; et lorsque la raison sociale deviendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets ou engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils auront été contractés, et tous engagements étrangers à la société, même sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire.

Table with columns: PARIS, Fin courant, Fin prochain, fr. c. Contains financial data for various banks and locations.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1843, enregistré le 1^{er} janvier 1844, par M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de Sarntine, 2; et M. Laurent-Louis-Jouard DUFAY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de grains et graines, déjà exploité par M. Plet; que la durée de cette société sera de six années à compter du 1^{er} janvier 1844, pendant lesquels six mois, depuis que le siège social est établi à Paris, rue de Sarntine, 1; et que la raison et la signature sociales seront PLET fils et Comp. pour les trois premières années, et PLET fils et DUFAY, pendant les trois années restantes de la durée de la société; que M. Plet fils aura seul la signature sociale, et M. Dufay aura la signature sociale pendant les trois premières années. M. Dufay signera de son nom, pour Plet fils et Comp.; et lorsque la raison sociale deviendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets ou engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils auront été contractés, et tous engagements étrangers à la société, même sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1843, enregistré le 1^{er} janvier 1844, par M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de Sarntine, 2; et M. Laurent-Louis-Jouard DUFAY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de grains et graines, déjà exploité par M. Plet; que la durée de cette société sera de six années à compter du 1^{er} janvier 1844, pendant lesquels six mois, depuis que le siège social est établi à Paris, rue de Sarntine, 1; et que la raison et la signature sociales seront PLET fils et Comp. pour les trois premières années, et PLET fils et DUFAY, pendant les trois années restantes de la durée de la société; que M. Plet fils aura seul la signature sociale, et M. Dufay aura la signature sociale pendant les trois premières années. M. Dufay signera de son nom, pour Plet fils et Comp.; et lorsque la raison sociale deviendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets ou engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils auront été contractés, et tous engagements étrangers à la société, même sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1843, enregistré le 1^{er} janvier 1844, par M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de Sarntine, 2; et M. Laurent-Louis-Jouard DUFAY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de grains et graines, déjà exploité par M. Plet; que la durée de cette société sera de six années à compter du 1^{er} janvier 1844, pendant lesquels six mois, depuis que le siège social est établi à Paris, rue de Sarntine, 1; et que la raison et la signature sociales seront PLET fils et Comp. pour les trois premières années, et PLET fils et DUFAY, pendant les trois années restantes de la durée de la société; que M. Plet fils aura seul la signature sociale, et M. Dufay aura la signature sociale pendant les trois premières années. M. Dufay signera de son nom, pour Plet fils et Comp.; et lorsque la raison sociale deviendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets ou engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils auront été contractés, et tous engagements étrangers à la société, même sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1843, enregistré le 1^{er} janvier 1844, par M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de Sarntine, 2; et M. Laurent-Louis-Jouard DUFAY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de grains et graines, déjà exploité par M. Plet; que la durée de cette société sera de six années à compter du 1^{er} janvier 1844, pendant lesquels six mois, depuis que le siège social est établi à Paris, rue de Sarntine, 1; et que la raison et la signature sociales seront PLET fils et Comp. pour les trois premières années, et PLET fils et DUFAY, pendant les trois années restantes de la durée de la société; que M. Plet fils aura seul la signature sociale, et M. Dufay aura la signature sociale pendant les trois premières années. M. Dufay signera de son nom, pour Plet fils et Comp.; et lorsque la raison sociale deviendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets ou engagements quelconques exprimant la cause pour laquelle ils auront été contractés, et tous engagements étrangers à la société, même sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire.

Table with columns: PARIS, Fin courant, Fin prochain, fr. c. Contains financial data for various banks and locations.

Table with columns: PARIS, Fin courant, Fin prochain, fr. c. Contains financial data for various banks and locations.

Enregistré à Paris, le 14 janvier 1844. Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.